

Cabinet BUSSON
Avocats à la Cour
280, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 /60 - fax. 01 49 54 64 65

**Monsieur le Président
Tribunal de Police d'Uzès**

**N° parquet : 1132700093
Audience du 04 septembre 2012
à 09 h. 30**

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son directeur, conformément aux statuts,

CONTRE La société **SOCODEI**, SA au capital de 1 600 000 €uros, dont le siège social est Centraco Est, 30200 CODOLET,

PREVENUE

« D'avoir à CODOLET et BAGNOLS SUR CEZE, courant septembre 2011 et jusqu'au 4 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en l'espèce en omettant de mettre en place un dispositif de mesure de l'ensemble des rejets d'effluents dans le milieu ambiant (gaz et aérosols), en violation des prescriptions techniques par l'Autorité de Sûreté Nucléaire »

Faits prévus par les art. 56 1°, 22 al. 8 du D. 2007-1557 du 02/11/2007 ; art. 2 et 3 du D. 2007-830 du 11/05/2007 ; art. 29 §V al.3, §IX, et 33 al.2 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006 ; et réprimés par l'art. 56 1° du D. 2007-1557 du 02/11/2007

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République,

* * *

L'association exposante se constitue partie civile conformément à l'article L 142-2 du Code de l'environnement et conclut comme suit,

I.- SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LE CONTEXTE

Le CENTRACO est un Centre de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs de faible activité exploité par la société SOCODEI, filiale à 100 % du groupe EDF.

L'installation a pour objet le traitement de déchets faiblement ou très faiblement radioactifs, soit par fusion pour les déchets métalliques, soit par incinération pour les déchets incinérables.

CENTRACO est situé sur la commune de Codolet à proximité du site de Marcoule (Gard).

L'installation a été créée par décret du 27 août 1996 et a progressivement été mise en exploitation à partir du premier semestre 1999.

Cette INB a ainsi connu de nombreux incidents dont certains ont fait l'objet d'avis mentionnés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire sur son site internet, comme suit :

- **Centraco : autorisation préalable au redémarrage des fours et niveau 1 INES**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
L'accident qui s'est produit lundi 12 septembre 2011, dans le four de fusion de l'installation située sur la commune de Codolet (Gard), a causé la mort d'un salarié et en a blessé quatre autres, dont un gravement. Les trois personnes légèrement blessées ont pu rejoindre leur foyer le lendemain de l'accident. Le blessé grave est toujours hospitalisé en région parisienne. Aucun d'entre eux ne présente de contamination radioactive.
Dans le cadre de l'enquête judiciaire engagée à la suite de cet accident, l'ASN a été réquisitionnée pour apporter une assistance technique à la justice. L'ASN a réalisé une inspection sur site du 13 au 22 septembre, dont une copie du rapport sera transmise à la justice. Ces informations étant protégées par le secret de l'instruction, elles ne peuvent pas, à ce stade, faire l'objet des modalités de communication publique habituellement mises en œuvre par l'ASN.
- **Perte temporaire de la détection de l'alarme incendie de l'unité d'incinération**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 25 mai 2011 à 17h08 lors du déroulement d'un essai périodique visant à tester le bon fonctionnement de détecteurs incendie de l'installation, un dysfonctionnement technique a entraîné la perte de la détection de l'alarme incendie sur l'unité d'incinération.
Publié le 06/06/2011
- **Perte des deux chaînes de surveillance assurant le contrôle radiologique...**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Dans la nuit du 15 août 2010, lors du fonctionnement de l'incinérateur, une défaillance de l'alimentation électrique a occasionné l'arrêt du dispositif de contrôle des rejets gazeux à la cheminée, pendant une durée de quatre heures et dix minutes.
Publié le 23/08/2010
- **Non respect de la périodicité de réalisation des essais des détecteurs**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 26 novembre 2008, un audit de surveillance interne a révélé le non respect de la périodicité de réalisation des essais des détecteurs incendie sur différents ateliers.
Publié le 24/12/2008
- **Dépassement des limites mensuelles et annuelles de rejets gazeux en tritium**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 17 décembre 2007 dernier à 17h30, l'analyse des rejets en tritium gazeux de l'usine CENTRACO, a permis de détecter un dépassement de la limite annuelle autorisée de l'ordre de 10%.
Publié le 24/12/2007
- **Dépassement d'une des limites radiologiques pour l'acceptation de déchets**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 3 juillet 2007, à la suite de la réception dans l'installation CENTRACO de fûts de déchets liquides destinés à y être incinérés, l'analyse radiologique réalisée par SOCODEI a permis de constater que la radioactivité

d'un des fûts était supérieure à une limite fixée par les prescriptions techniques de l'installation.

Publié le 20/08/2007

- **Dépassement d'une des limites radiologiques pour l'acceptation de déchets**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 3 juillet 2007, à la suite de la réception dans l'installation CENTRACO de fûts de déchets liquides destinés à y être incinérés, l'analyse radiologique réalisée par a permis de constater que la radioactivité d'un des fûts était supérieure à une limite fixée par les prescriptions techniques de l'installation.
Publié le 23/07/2007
- **Perte de ventilation de locaux de l'unité d'incinération et absence**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 31 juillet 2006, suite à une opération de maintenance, le système de ventilation de plusieurs locaux de l'unité d'incinération, s'est mis à l'arrêt. L'alarme reportée en salle de conduite n'a pas été détectée par les opérateurs et l'ordre d'évacuation des locaux, tel que prévu par les règles générales d'exploitation de l'installation, n'a pas été donné.
Publié le 23/11/2006
- **Non respect d'une prescription technique suite à une opération de**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 22 septembre 2006, dans le cadre d'une opération de maintenance périodique, la bonne efficacité d'un filtre qui venait d'être remplacé n'a pas été contrôlée, conformément au référentiel de l'installation.
Publié le 02/10/2006
- **Centre nucléaire de traitement et de conditionnement des déchets faiblement**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 26 avril 2006, des fûts de déchets liquides, reçus à Centraco dans le cadre d'une autorisation dérogatoire particulière, n'ont pas été gérés suivant la procédure définie.
Publié le 24/05/2006
- **Anomalie liée au non-respect d'une prescription technique particulière**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 26 avril 2006, des fûts de déchets liquides, reçus à dans le cadre d'une autorisation dérogatoire particulière, n'ont pas été gérés suivant la procédure définie.
Publié le 20/05/2006
- **Non respect de la prescription technique limitant l'activité massique de**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 23 février 2005, après un contrôle de la radioactivité massique de fonds de fûts de déchets liquides, il est apparu qu'une limite fixée par les prescriptions techniques de avait été franchie.
Publié le 11/04/2005
- **Non-respect d'une prescription technique ayant entraîné un dépassement de**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
L'usine CENTRACO - acronyme pour « centre nucléaire de traitement et de conditionnement » - située sur la commune de CODOLET dans le GARD pratique l'incinération et la fusion de déchets faiblement radioactifs.
Publié le 01/04/2004
- **Non respect de la prescription technique limitant l'activité massique d'un**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
L'usine - acronyme pour « centre nucléaire de traitement et de conditionnement » - située sur la commune de CODOLET dans le GARD pratique l'incinération et la fusion de déchets faiblement radioactifs.
Publié le 01/04/2004
- **Départ de feu à l'atelier de reconditionnement automatique de déchets à**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
L'installation est une usine d'incinération et de fusion de déchets faiblement actifs, située à Codolet (Gard) sur le site de Marcoule.
Publié le 08/04/2003
- **Dépassement de la limite de radioactivité contenue dans des déchets**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
Le 7 mars, un dépassement de la limite de radioactivité autorisée pour le reconditionnement manuel des déchets été constatée dans sept fûts de déchets à l'installation CENTRACO sur le site de Marcoule.
Publié le 07/03/2002
- **Dépassement des valeurs autorisées en dioxines et furannes dans les rejets**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI
La concentration en dioxines et en furannes dans les rejets gazeux de l'incinérateur de l'usine a dépassé les valeurs autorisées par arrêté ministériel.
Publié le 27/12/2000
- **Dépassements de la concentration en monoxyde de carbone (CO) maximale**
CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI

Les 27 et 29 juillet, la concentration en monoxyde de carbone (CO) maximale autorisée dans les rejets gazeux de l'incinérateur de a été dépassée.

Publié le 29/07/2000

- **Manque d'efficacité des filtres THE du dernier niveau de filtration (DNF) de CENTRACO - Traitement de déchets et effluents radioactifs - Marcoule - SOCODEI**

Le 6 avril, alors que l'unité d'incinération était à l'arrêt, l'exploitant a constaté que l'efficacité des filtres THE du dernier niveau de filtration (DNF) était inférieure aux valeurs prescrites par les règles générales d'exploitation.

Publié le 06/04/2000

Il ressort du rapport d'activité de l'usine CENTRACO que celle-ci a connu pour la seule année 2011 (année durant laquelle se sont déroulés les faits reprochés à SOCODEI dans le cadre de la présente procédure), 11 événements significatifs pour l'environnement et la sûreté :

Événements significatifs de l'année 2011

Le tableau ci-dessous récapitule les événements significatifs de l'année 2011.

Niveau INES	Date	Type d'événement	Libellé de l'événement
-	09/02/2011	Environnement	Dépassement du double de la concentration maximale de rejet autorisée sur la 1/2h
0	21/03/2011	Sûreté	Dépassement de la périodicité de réalisation d'essais périodiques sur l'unité incinération
0	25/05/2011	Sûreté	Perte de la ventilation FIIA de l'installation de Fusion
1	25/05/2011	Sûreté	Perte du système de Détection Automatique Incendie (DAI) de l'unité Incinération
0	23/06/2011	Sûreté	Traitement de déchets solides incinérables dépassant les spécifications techniques de l'enceinte IRM
0	04/07/2011	Sûreté	Perte du système VPC (extraction enceinte unité Fusion) pendant 5h20
-	20/08/2011	Environnement	Dépassements de la valeur maximale de rejet des purges des aéroréfrigérants limitée à 58 m ³ par jour
-	22/08/2011	Environnement	Dépassement des seuils réglementaires des eaux usées
1	12/09/2011	Sûreté	Explosion dans la casemate four de l'unité Fusion.
-	19/09/2011	Environnement	Dépassements de la valeur maximale de rejet des purges des aéroréfrigérants limitée à 58 m ³ par jour
-	07/10/2011	Environnement	Ecart à une prescription technique du point n°2 de l'article 15 de l'annexe 1 de la décision ASN-2009-DC-0140 du 2 juin 2009 (Prescription Technique 160-55)

Les faits poursuivis ne concernent ainsi qu'un seul de ces 11 événements significatifs, à savoir le dernier en date du 07/10/11 libellé par l'exploitant comme un « écart à une prescription du point n°2 de l'article 15 de l'annexe 1 de la décision ASN-2009-DC-0140 du 2 juin 2009 »

(Prescription technique 160-55) ».

Ils ne concernent donc pas les deux évènements les plus graves classés au niveau 1 de l'échelle INES¹, survenus au cours de cette année 2011, savoir la perte de Détection Automatique Incendie 5DAI° de l'unité d'incinération du 25/05/11, et surtout, l'explosion de la casemate four de l'unité de fusion survenue le 12/09/11 qui a causé la mort d'un salarié et en a blessé quatre autres, dont un très grièvement.

Ces faits font l'objet de procédures distinctes.

L'usine, désormais connue pour son manque de culture de sûreté, a fait l'objet depuis 2008 d'un contrôle renforcé de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qui précise dans sa note d'information du 14 septembre 2011 qu'« **en 2008, l'ASN avait constaté des lacunes et demandé à l'exploitant SOCODEI de mettre en place un plan d'amélioration de la sûreté au sein de son installation. Depuis lors, l'ASN a renforcé son contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ce plan. Neuf inspections ont été menées en 2009, cinq inspections en 2010 et, à ce jour, cinq inspections sur l'année 2011 ; la dernière d'entre elles, inopinée et de nuit, s'est déroulée les 31 mai et 1er juin 2011.**».

L'écart de fonctionnement reproché ici a été constaté lors de l'inspection inopinée INS-2011-0922 de l'ASN qui a eu lieu le 4 octobre 2011 sur le site de CENTRACO.

Il faut relever que cette inspection est en lien avec l'explosion du four du 12 septembre et plus particulièrement la sous-évaluation (d'un facteur 1000 !) par l'exploitant de l'activité radioactive contenue dans le four de fusion au moment de l'explosion.

Alors que l'exploitant a soutenu que la sous-évaluation résultait d'une erreur humaine de calcul (« de conversion »), il ressort du rapport de l'ASN en date du 7 octobre 2011 que cette inspection du 4 octobre 2011 « avait pour objet d'approfondir les circonstances de la sous évaluation de l'activité des substances présentes dans le four de fusion le 12 septembre 2011 et de vérifier les moyens de surveillance mis en œuvre par l'exploitant pour le contrôle des rejets d'effluents gazeux issus du procédé et des enceintes de fusion ».

C'est à l'occasion de ce contrôle que l'ASN a constaté que n'était pas respectée par SOCODEI une prescription relative à la surveillance des rejets gazeux radioactifs (concernant donc directement la sûreté de CENTRACO) qu'elle avait imposée à l'exploitant par décision du 2 juin 2009.

Les deux unités (fusion et incinération) de CENTRACO ont été mises totalement à l'arrêt immédiatement après l'explosion du four de fusion le 12 septembre 2012.

L'ASN n'a autorisé le redémarrage du fonctionnement du four d'incinération que le 29 juin 2012 et sous conditions, l'unité de fusion restant à l'arrêt, l'enquête judiciaire se poursuivant.

V. PIECE 12

* * *

¹ International Nuclear Event Scale (échelle internationale de gravité des incidents ou accidents nucléaires)

B/ SUR L'INFRACTION REPROCHEE

Il est reproché à la société SOCODEI « d'avoir à CODOLET et BAGNOLS SUR CEZE, courant septembre 2011 et jusqu'au 4 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en l'espèce en omettant de mettre en place un dispositif de mesure de l'ensemble des rejets d'affluents dans le milieu ambiant (gaz et aérosols), en violation des prescriptions techniques par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ».

L'infraction reprochée résulte comme le reconnaît l'exploitant dans son rapport d'activité, d'un **« écart à une prescription du point n° 2 de l'article 15 de l'annexe 1 de la décision ASN-2009-DC-0140 du 2 juin 2009 (Prescription technique) »**.

➤ **Rappel des textes**

Cette prescription technique 160-55 de cette décision ASN-2009-DC-0140 du 2 juin 2009 impose à SOCODEI depuis l'entrée en vigueur de cette décision à la date de sa publication au Bulletin Officiel de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, soit le 28 octobre 2009) une surveillance des rejets gazeux radioactifs par des contrôles et analyses précisément prévus par l'ASN :

« 2. [INB 160-55] Les rejets des effluents radioactifs font l'objet des contrôles et analyses suivants réalisés au niveau de chacun des conduits I et F équipant la cheminée:

- une mesure du débit d'émission des effluents est réalisée en permanence ;
- **une mesure enregistrée en continu de l'activité bêta globale de l'effluent.** Ce dispositif de mesure est muni d'une alarme avec double sécurité (moyens de détection et transmission de l'information redondants), avec report en salle de commande, dont le seuil de déclenchement est réglé à 4,0 MBq/m³;
- sur chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé :
 - un prélèvement en continu du tritium avec détermination de l'activité ;
 - un prélèvement en continu des aérosols sur filtres avec détermination des activités alpha globale, bêta globale et celle des principaux constituants.

Le conduit I fait, en outre, l'objet de prélèvements en continu du carbone 14 et de l'iode 129 avec analyse à la fin de chacune des périodes précitées »

Aux termes de l'article 29-I §3 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire :

« Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

Aux termes de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

« I.-Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit d'édicter, pour l'application du décret d'autorisation de création, des prescriptions à caractère technique relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation nucléaire de base, elle en transmet le projet à l'exploitant, qui dispose de deux mois pour lui faire part de ses observations.

II.-Lorsque les prescriptions envisagées sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet le projet de prescriptions assorti d'un rapport de présentation au préfet mentionné au I de l'article 13 et à la commission locale d'information.

Le préfet soumet le projet de prescriptions et le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 1416-16 du code de la santé publique. L'exploitant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins quinze jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant peut assister à la réunion du conseil départemental et y présenter ses observations. Le conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis, qui est transmis par le préfet à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Dans le même délai, la commission locale d'information peut adresser ses observations à l'Autorité de sûreté nucléaire.

III.-La procédure prévue aux I et II peut être menée concomitamment avec la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création.

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire arrêtant les prescriptions n'intervient qu'après l'entrée en vigueur du décret d'autorisation.

IV.-Les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur :
(...)

2° Les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu ambiant, qu'ils soient radioactifs ou non ; les prescriptions tiennent compte, le cas échéant et sous les réserves figurant à l'article L. 227-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air, ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites mentionnés respectivement aux articles L. 222-1, L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2 du code de l'environnement ; elles doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du même code ;

(...)

6° Les moyens nécessaires aux analyses et mesures utiles au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et, le cas échéant, du service chargé de la police des eaux et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

(...)

Les prescriptions peuvent subordonner à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006.

Les prescriptions peuvent être communes à plusieurs installations ou équipements d'un même site placées sous la responsabilité d'un même exploitant et relevant du régime des installations nucléaires de base.

(...)

VI.-L'Autorité de sûreté nucléaire publie la décision arrêtant les autres prescriptions dans son Bulletin officiel. Elle la notifie à l'exploitant et la communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et au préfet, ainsi qu'à la commission locale d'information.

Le préfet transmet les prescriptions définies au II ci-dessus aux collectivités territoriales mentionnées au I de l'article 13 et fait publier un avis, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Si l'autorisation de création de l'installation a fait l'objet de la procédure de consultation des autorités étrangères, le préfet, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, informe ces autorités de celles de ces prescriptions qui concernent l'impact de l'installation sur le territoire de l'Etat de ces autorités.

VII.-L'Autorité de sûreté nucléaire peut décider d'exclure des publications et communications prévues au VI les prescriptions dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. »

➤ **Application en l'espèce**

Il résulte des pièces du dossier pénal et en particulier du rapport de l'ASN que l'infraction est incontestablement constituée.

La fiche de constats dressée par l'ASN le jour de l'inspection inopinée INS-2011-0922 du 4 octobre 2011 précise :

« la prescription 160-55 de la décision n° 2009-DC-0140 de l'ASN n'est pas respectée dans son intégralité : l'exploitant n'effectue pas d'enregistrement en continu de la mesure de l'activité bêta globale de l'effluent gazeux. »

Il ressort du rapport de l'ASN en date du 7 octobre 2011 de cette inspection du 4 octobre 2011 qu'un écart à ladite prescription technique a été mis en évidence :

« Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 4 octobre 2011 sur le site de CENTRACO.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 octobre 2011 avait pour objet d'approfondir les circonstances de la sous évaluation de l'activité des substances présentes dans le four de fusion le 12 septembre 2011 et de vérifier les moyens de surveillance mis en oeuvre par l'exploitant pour le contrôle des rejets d'effluents gazeux issus du procédé et des enceintes de fusion. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier la conformité de ces dispositifs avec les exigences de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0140, qui fixe notamment les prescriptions relatives aux modalités de rejets dans l'environnement des effluents gazeux de l'installation CENTRACO.

La visite de l'installation a concerné le local d'analyse des rejets ainsi que l'implantation des dispositifs de surveillance des rejets d'effluents gazeux.

Cette inspection a mis en évidence un écart à une prescription technique. (NOUS SOULIGNONS)

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant réalise des prélèvements en continu, au niveau du conduit F collectant les effluents gazeux issus du procédé et des enceintes de fusion, visant à mesurer la radioactivité présente dans ses rejets d'effluents gazeux (gaz et aérosols1). Les mesures effectuées sur ces prélèvements sont de deux types :

– les premières donnent des résultats instantanés en continu ; le dispositif de mesure est associé à une alarme qui se déclenche dès qu'un seuil est atteint avec report en salle de commande ;

– les secondes sont des mesures dites différées, réalisées en laboratoire à partir d'échantillons prélevés en continu sur une période d'une semaine. Ces mesures servent à comptabiliser, à l'issue d'une semaine, les radionucléides qui ont été rejetés par l'installation.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que le dispositif de mesures instantanées en continu n'était pas conforme aux exigences de la décision n° 2009-DC-0140 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 précitée. En effet, le dispositif utilisé par l'exploitant fonctionne sur la base de prélèvements continus sur un filtre déroulant faisant l'objet d'une mesure continue in situ.

Or, si les aérosols présents dans l'effluent se déposent sur le filtre, les gaz traversent le filtre sans y être piégés. Par conséquent, les mesures ne portent que sur la fraction « aérosols » de l'effluent ne prennent pas en compte les gaz présents dans l'effluent.

Ceci constitue un non respect du 2. de l'article 15 de l'annexe 1 de la décision n°2009-DC-0140 précitée (prescription n°160-55), qui précise que la mesure doit porter sur l'ensemble de l'effluent gazeux (gaz et aérosols) et non pas sur une fraction de l'effluent (les seuls aérosols) (NOUS SOULIGNONS) :

« Les rejets des effluents radioactifs font l'objet des contrôles et analyses suivants réalisés au niveau de chacun des conduits I et F équipant la cheminée :

- une mesure du débit d'émission des effluents est réalisée en permanence ;
- une **mesure enregistrée en continu de l'activité bêta globale de l'effluent**. Ce dispositif de mesure est muni d'une alarme avec double sécurité (moyens de détection et transmission de l'information redondants), avec report en salle de commande, dont le seuil de déclenchement est réglé à 4,0 MBq/m³ ;
- sur chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé :
- un prélèvement en continu du tritium avec détermination de l'activité ;
- un prélèvement en continu des aérosols sur filtres avec détermination des activités alpha globale, bêta globale et celle des principaux constituants.

Le conduit I fait, en outre, l'objet de prélèvements en continu du carbone 14 et de l'iode 129 avec analyse à la fin de chacune des périodes précitées. »

Les inspecteurs ont toutefois noté que l'exploitant disposait de moyens de détection susceptibles de contribuer à répondre aux exigences en question. Un dispositif, qui se trouve actuellement en phase de test, est installé sur le conduit I collectant les effluents gazeux issus du procédé et des enceintes d'incinération. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré aux inspecteurs qu'il disposait d'un appareil portable permettant de faire des mesures instantanées de l'activité de certains gaz.

1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions du 2 de l'article 15 de l'annexe 1 de la décision ASN-2009-DC-0140 du 2 juin 2009 (prescription n°160-55).

2. Je vous demande de procéder sans délai à une déclaration d'événement significatif en raison du non respect de la prescription technique précitée.

À la suite de l'accident qui s'était produit lundi 12 septembre 2011 dans le four de fusion de l'installation, les vérifications techniques menées par les inspecteurs de l'ASN les avaient conduits à préciser que l'activité contenue dans le four au moment de l'accident était de l'ordre de 30MBq2 et non de 63kBq comme vous l'aviez indiqué le jour de l'accident. L'ASN vous avait alors, par courrier en date du 28 septembre, demandé des explications sur les raisons de cette sous-estimation.

Vous aviez fait part de votre réponse à l'ASN le 29 septembre.

Il ressort de ces éléments ainsi que des échanges en inspection que cette sous-estimation était due à une erreur humaine. Vous avez indiqué que, peu après l'accident, un calcul erroné avait été fait dans l'urgence au poste de conduite et que cette valeur erronée n'avait pas fait l'objet de vérifications avant d'être transmise. Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous aviez identifié cette erreur le lendemain de l'accident et que vous en aviez fait part lors de la réunion de la Commission locale d'information (CLI) qui s'est tenue le 14 septembre. L'ASN vous fait toutefois remarquer que le représentant de la SOCODEI à la séance du Haut comité pour la transparence et

à l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) qui s'est tenue le 15 septembre n'a pas fait mention de cette information rectificative.

3. Je vous demande de revoir vos procédures opérationnelles de gestion de crise afin de vous assurer que les données transmises, et en particulier les données chiffrées, fassent systématiquement l'objet de vérifications préalables.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

C. Observations

Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant que cette inspection se déroulait indépendamment de l'enquête technique qu'a engagée l'Autorité de sûreté nucléaire à la suite de l'accident industriel du 12 septembre, dont l'objectif est d'identifier les causes et circonstances techniques, organisationnelles et humaines qui ont conduit à l'accident du four de fusion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le 15 décembre 2011, sauf mention d'un délai spécifique. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation. »

Le même jour, 7 octobre 2011, la SOCODEI a procédé à la « déclaration d'évènement significatif Environnement n°011-11 conformément aux modalités de déclaration réf. DEP-SD4-007-2006 du 23/01/2006 ».

V. Dossier pénal, Annexe 2 du PV d'audition du 08 novembre 2011

Lors de l'audition du 8 novembre 2011, l'OPJ précise que « les inspecteurs de l'ASN lors de leur contrôle, ont donc constaté que le dispositif de mesures instantanées en continu, au niveau du conduit F, que vous utilisez fonctionne sur la base de prélèvements continus sur un filtre déroulant, lequel fait l'objet d'une mesure continue in situ. Or les aérosols présents dans l'effluent se déposent sur le filtre, les gaz traversent le filtre sans y être piégés. Par conséquent, **les mesures effectuées ne portent que sur la fraction « aérosols » de l'affluent et ne prennent pas en compte les gaz présents dans l'effluent.** Ce dispositif de mesures instantanées n'est donc pas conforme aux exigences de la décision n°2009-DC-0140 (prescription 160-55) de l'ASN du 02 juin 2009. »

En réponse, la SOCODEI se borne à soutenir qu'elle « ne comprend pas pour quelles raisons l'ASN relève cette non-conformité à présent. En effet, selon monsieur CANAFF (directeur général), les dispositions actuelles retenus sur CENTRACO sont conformes avec celles qui avaient été jugées acceptables lors de l'instruction du dossier et la mise en route de l'usine en 1998 ».

Or, peu importe que le système de mesure de contrôle n'ait pas été conforme depuis la création de cette INB : il faut rappeler que l'écart de fonctionnement par non-respect des prescriptions posées par l'ASN est une infraction **continue** pour laquelle la prescription ne commence à courir que lorsque l'activité délictueuse a pris fin ou a été régularisée (V. par ex. en matière d'exploitation sans autorisation d'une ICPE : CA Rennes 30 oct 1986, *Le Naour*, n°1812-86 ; pour l'exploitant sans autorisation d'un élevage Crim. 21 fév. 2006 : Bull. crim. n°51 ; Envir. Mai 2006, n°55, note Trouilly).

Par ailleurs, cette règle de sécurité relative à la surveillance des rejets gazeux radioactifs a été imposée à l'exploitant par décision de l'ASN du 2 juin 2009 : l'Autorité de sûreté nucléaire en a transmis le projet préalablement à l'exploitant qui disposait de deux mois pour lui faire part de ses observations.

La SOCODEI ne saurait en ignorer ni l'existence ni la portée.

L'exploitant n'a pas contesté ladite prescription par exemple devant le tribunal administratif.

Ainsi, la société SOCODEI devait mettre en œuvre les prescriptions prévues par la décision de l'ASN du 2 juin 2009, et en particulier s'assurer qu'au niveau de chacun des conduits F équipant la cheminée, les rejets des effluents radioactifs font bien l'objet d'une « *mesure enregistrée en continu de l'activité bêta globale de l'effluent* », cette mesure devant porter sur l'ensemble de l'effluent gazeux (gaz et aérosols) et non pas sur une fraction de l'effluent (les seuls aérosols).

Par ces motifs, le prévenu sera déclaré coupable des faits reprochés.

* * *

II/SUR L'ACTION CIVILE

A/ SUR LA RECEVABILITE

➤ Rappel des textes

Aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou **indirect** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi qu'au textes pris pour leur application** ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement est une loi spéciale (issue d'abord de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, reprise ensuite par la loi du 21 février 1995 au code rural) qui déroge à l'article 2 CPP, au profit des associations agréées de protection de l'environnement.

Dès lors qu'existe une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* », l'association agréée peut exercer l'action civile.

* * *

Il n'est pas exigé, en plus, que l'infraction ait entraîné une pollution ou une atteinte à l'environnement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n°09-11738, associations FNE et ANPER-TOS, rejetant le pourvoi et notamment le moyen contestant la recevabilité de l'action civile (exercée ici devant le juge civil).

Le prévenu avait soutenu que « *la contravention aux dispositions réglementant le fonctionnement d'une installation classée ne cause aucun dommage à l'environnement et qu'il y a été remédié* ».

La haute cour rejette la critique de la décision rendue par la cour d'appel par l'attendu suivant :

« Mais attendu qu'ayant relevé que l'association FNE avait été agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 et l'association ANPER-TOS par arrêté ministériel du 15 mai 1979, que la première avait pour objet statutaire de "protéger, conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la

biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement" et que la seconde avait pour objet statutaire de participer à la lutte contre la pollution des eaux et des rivières et de protéger les écosystèmes aquatiques, la cour d'appel a pu retenir que les associations établissaient l'existence d'une faute, même si une mise en conformité était intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre ».

S'agissant du « préjudice indirect » subi, il s'agit d'un préjudice moral constitué par l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association défend aux termes de ses statuts.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) :

« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».

Si les juges du fond exigent que l'association rapporte la preuve d'un préjudice direct, ils seront censurés ; v. s'agissant de l'exercice de l'action civile devant le juge civil : Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

V. également Crim. 05 mars 2011, n°10-87679, rejetant le pourvoi à l'encontre d'une décision ayant indemnisé des associations protection de l'environnement en énonçant que « *leur préjudice est incontestable au regard du risque qu'a fait courir à l'environnement la non-conformité fautive des installations* ».

➤ **Application en l'espèce**

L'infraction reprochée à la société SOCODEI constitue un grave manquement à la réglementation relative à l'exploitation des INB qui, par son existence, contrarie directement les activités que s'est assignée l'association exposante.

Aux termes de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" a pour objet :

« Article 2

...

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

V. copie des statuts **PIECE 1-a**.

L'exposante est par ailleurs une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (v. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39 copie **PIECE 2-a**).

Enfin, elle a été régulièrement autorisée à ester en justice conformément à l'article 16 des statuts par délibération de son conseil d'administration (**PIECE 3-a**).

Par ces motifs, la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" n'est pas contestable.

V. pour une illustration récente, CA Nîmes, 30/09/2011, soc. SOCATRI, **PIECE 6**.

B/ SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

L'association de protection de l'environnement RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" estime son préjudice moral à **5 000 euros**.

Pour évaluer le préjudice subi, votre Tribunal prendra en compte les éléments suivants :

En premier lieu,

le tribunal de Céans tiendra compte d'abord des activités nombreuses et réelles des adhérents du RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" en vue d'assurer le respect de la législation et de la réglementation applicables aux installations nucléaires de base.

Ce respect est une condition nécessaire à la prévention d'un incident ou accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences pour l'environnement et la santé.

Le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" agit de façon effective pour informer la population et faire respecter la réglementation applicable et ses actions reposent essentiellement sur le bénévolat et sans aide publique.

L'écart de fonctionnement relatif aux mesures de contrôle des rejets radioactifs gazeux de l'installation a pour conséquence de ne mesurer que les aérosols : ce qui induit une absence totale de contrôle des rejets de certains gaz radioactifs.

Cela ne peut qu'heurter frontalement l'objet social de l'association exposante.

Il sera relevé également le manque d'empressement de l'exploitant pour régulariser le fonctionnement de son installation.

Ce comportement contrarie gravement la mission statutaire de l'association consistant à exercer une veille citoyenne en vue de prévenir les risques d'atteintes à l'environnement.

V. dossier illustrant ses activités **PIECE 4-a**.

En deuxième lieu,

il sera tenu compte des nombreux manquements relevés par l'ASN en ce qui concerne cette INB n°160.

Comme cela a déjà été rappelé, l'écart de fonctionnement est intervenu dans une installation confrontée à de nombreux incidents dont n'a nullement tenu compte l'exploitant.

* * *

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 800 euros lui sera allouée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de Police d'UZES :

- ACCUEILLIR la constitution de partie civile de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",
- DECLARER coupable le prévenu,
- CONDAMNER la société SOCODEI à lui payer la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts,
- CONDAMNER la société SOCODEI à lui verser la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- ORDONNER l'exécution provisoire des condamnations civiles à intervenir, nonobstant appel,

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2012

Benoist BUSSON

LISTE DES PIÈCES

- 1) Statuts du Réseau "Sortir du Nucléaire"
- 2) Agrément ministériel du Réseau "Sortir du Nucléaire" au titre de l'article L 141-1 du Code l'environnement
- 3) Mandat pour ester en justice
- 4) Dossier des activités de l'association SORTIR DU NUCLEAIRE
- 5) Dossier des activités de l'association SORTIR DU NUCLEAIRE, suite
- 6) CA Nîmes, 30 septembre 2011, *Sté SOCATRI*
- 7) Plainte du RSN du 2 novembre 2011
- 8) Décision n° 2009-DC-0140 du 2 juin 2009 de l'ASN
- 9) PV de l'inspection du 4 octobre 2011 dressé par l'ASN le 7 octobre 2011
- 10) Extrait du Rapport d'information de SOCODEI 2011
- 11) ASN, Note d'information, 14 septembre 2011, *Accident mortel sur l'installation Centraco (Gard) : l'ASN réquisitionnée par la justice pour l'assister dans l'enquête technique*
- 12) ASN, Note d'information du 06 juillet 2012, *L'ASN autorise le redémarrage du four d'incinération de CENTRACO sous réserve de la transmission du bilan complet des opérations de vérification portant sur l'état conforme des équipements nécessaires à la sûreté du four.*
